

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 37 (1898)
Rubrik: Décembre 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

23 déc.
1896.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce

entre

la Suisse et le Japon.

Conclu le 10 novembre 1896.

Ratifié par la Suisse le 23 décembre 1896.

Ratifié par le Japon le 16 avril 1897.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté l'Empereur du Japon,

animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre eux, en étendant et en augmentant les relations entre les deux Etats, et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la revision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette revision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuels et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur *Adolphe Deucher*, vice-président du Conseil fédéral, chef du Département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

23 déc.
1896.

Monsieur *Kogoro Takahira*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants.

Article premier.

Il y aura, à perpétuité, paix et amitié entre les deux pays contractants.

Article II.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront toute liberté d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque des territoires et possessions de l'autre et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits; ils auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens du pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et, quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets ou citoyens du pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession des biens et effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre et le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les

23 déc. 1896. sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, libertés et droits et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucun impôt ou charge plus élevé que les sujets ou citoyens du pays ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, d'une liberté entière de conscience et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi du droit d'inhumer leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Ils ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets ou citoyens du pays ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes qui résident dans les territoires et possessions de l'autre ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la garde nationale ou la milice; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel et de tous emprunts forcés, de toutes exactions ou de contributions militaires.

Article III.

Il y aura, entre les territoires et possessions des deux hautes parties contractantes, liberté réciproque de commerce.

Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes pourront exercer, en quelque lieu que ce soit des

territoires et possessions de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets ou citoyens du pays; ils pourront y posséder ou louer et occuper les maisons, les fabriques, manufactures ou ateliers, les magasins, boutiques et locaux qui peuvent leur être nécessaires, et louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y exercer l'industrie et le commerce, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du pays comme les nationaux eux-mêmes.

23 déc.
1896.

Ils jouiront respectivement, en matière d'industrie, de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets ou citoyens du pays ou de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets ou citoyens du pays ou de la nation la plus favorisée, en se conformant toujours aux lois, ordonnances et règlements de chaque pays.

Article IV.

Les habitations, les fabriques, manufactures et ateliers, les magasins et boutiques des sujets ou citoyens de chacune des hautes parties contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, ainsi que les terrains qui en dépendent, servant soit à la demeure, soit à l'industrie ou au commerce, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations et terrains,

23 déc. 1896. ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets ou citoyens du pays.

Article V.

Il ne sera imposé à l'importation, dans le territoire de la Confédération suisse, de tous articles produits ou fabriqués dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation, dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de la Confédération suisse, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation, dans les territoires et possessions de l'une des parties contractantes, d'un article quelconque produit ou fabriqué dans les territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Article VI.

Il ne sera imposé dans les territoires et possessions de chacune des hautes parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires et possessions de l'autre, aucuns droits ou charges autres ou

plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'ex-
portation des articles similaires à destination d'un autre
pays étranger quel qu'il soit ; de même, aucune prohibition
ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des
territoires et possessions de l'une des parties contractantes
à destination des territoires et possessions de l'autre sans
que cette prohibition soit également étendue à l'exportation
des articles similaires à destination de tout autre pays.

23 déc.
1896.

Article VII.

Les sujets ou citoyens de chacune des hautes parties contractantes seront exempts, dans les territoires et possessions de l'autre, de tout droit de transit et jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets ou citoyens du pays relativement à tout ce qui concerne l'emmagasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Article VIII.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans l'un des pays contractants par des commerçants, industriels ou voyageurs de commerce de l'autre de ces pays seront en tout temps exempts de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ceux d'entre eux qui n'auront pas été vendus dans le délai prévu par la loi du pays seront réexportés et moyennant l'accomplissement des formalités douanières pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

La réexportation des échantillons doit, dans les deux pays, être assurée immédiatement au lieu de leur entrée, soit par le dépôt du montant du droit de douane, soit au moyen d'une autre garantie. Les cartes d'échantillons et les échantillons en coupures et spécimens, pour autant qu'ils ne sont propres qu'à cet usage, seront exempts de

23 déc. tout droit d'entrée dans les deux pays, même si leur
1896. importation a lieu d'une autre manière que celle indiquée
à l'alinéa précédent.

Article IX.

S'il est perçu, sur tout le territoire ou dans un rayon limité de l'un des pays contractants, un droit intérieur sur la production, la fabrication ou la consommation d'un article, que ce soit pour le compte de l'Etat, d'une commune ou d'une corporation, le même article, lorsqu'il est importé de l'autre pays contractant dans ledit territoire ou ledit rayon, ne pourra être soumis à un droit plus élevé ou plus onéreux.

Il ne peut être prélevé aucune taxe lorsque l'article dont il s'agit n'est ni produit ni fabriqué dans ledit territoire ou ledit rayon ou lorsque cet article, quoique produit ou fabriqué dans ce territoire ou rayon, n'y est pas soumis à la même taxe.

Article X.

Les hautes parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce tous privilèges, faveurs ou immunités que l'une ou l'autre des parties contractantes a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au gouvernement ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat seront étendus immédiatement et sans condition au gouvernement ou aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce de chaque pays soit placé, à tous égards, par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article XI.

Les sujets ou citoyens de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur les territoires et possessions

de l'autre, de la même protection que les sujets ou 23 déc.
citoyens du pays, relativement aux brevets d'invention, 1896.
dessins et modèles industriels, marques de fabrique et
de commerce, aux noms commerciaux, ainsi qu'aux œuvres
littéraires et artistiques, en remplissant les formalités
prescrites par la loi.

Article XII.

Les hautes parties contractantes sont d'accord sur
l'arrangement suivant.

Les divers quartiers étrangers au Japon seront
incorporés aux communes japonaises respectives et feront
dès lors partie du système municipal général du Japon.

Les autorités japonaises compétentes assumeront en
conséquence toutes les obligations et tous les devoirs
municipaux y relatifs, et les fonds communs et les
propriétés, s'il en est, qui appartiennent auxdits quartiers
seront en même temps transférés auxdites autorités
japonaises.

Lorsqu'une telle incorporation aura lieu, les baux
perpétuels existants, en vertu desquels la propriété est
actuellement détenue dans lesdits quartiers, seront confirmés,
et aucuns impôts, taxes et conditions de quelque nature
qu'ils soient, autres que ceux contenus dans lesdits baux
existants ne seront imposés par rapport à cette propriété.

Les droits de propriété desdits immeubles peuvent
être librement aliénés au profit des indigènes et des
étrangers, sans qu'il soit besoin, comme en certains cas
jusqu'ici, de l'autorisation des autorités consulaires ou
japonaises.

Il est toutefois entendu que les autorités consulaires
mentionnées dans lesdits baux seront, dans tous les cas,
remplacées par les autorités japonaises.

23 déc.
1896.

Toutes les terres qui peuvent avoir été antérieurement concédées libres de rentes par le gouvernement japonais pour l'usage public desdits quartiers seront, sauf le droit de domaine éminent, perpétuellement maintenues libres de toutes taxes et charges affectées à l'usage public pour lequel elles avaient été originairement réservées.

Article XIII.

Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls, proconsuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des parties contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, proconsuls et agents consulaires de Suisse au Japon et ceux du Japon en Suisse auront le droit d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions que peuvent remplir, dans les pays respectifs, les officiers consulaires de la nation la plus favorisée, et ils y jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Article XIV.

Le présent traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place du traité d'amitié et de commerce conclu le vingt-neuvième jour du douzième mois de la troisième année de Bun-kiu correspondant au six février mil huit cent soixante-quatre et de l'acte d'adhésion à la convention de tarif signé le vingt-deuxième jour du

troisième mois de la troisième année de Keiô corres- 23 déc.
pondant au vingt-six avril mil huit cent soixante-sept et 1896.
de tous les arrangements et conventions subsidiairement
conclus ou existant entre les hautes parties contractantes,
et, à partir du même jour, lesdits traité et acte d'adhésion,
arrangements et conventions cesseront d'être obligatoires,
et, en conséquence, la juridiction jusqu'alors exercée par
les tribunaux consulaires suisses au Japon et tous les
privilèges, exemptions et immunités exceptionnels dont
jouissaient jusqu'alors les citoyens de la Confédération
suisse comme une partie de cette juridiction ou comme y
appartenant, cesseront et prendront fin absolument et sans
notification, et tous ces droits de juridiction appartiendront
à partir de ce moment aux tribunaux japonais et seront
exercés par ces mêmes tribunaux.

Article XV.

Le présent traité entrera en vigueur le 17 juillet 1899
au plus tôt. Il sortira ses effets une année après que le
gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura
notifié au Conseil fédéral de la Confédération suisse son
intention de le mettre en vigueur. Cette notification pourra
être faite en tout temps à partir du 16 juillet 1898. Le
traité restera valable pendant une période de douze ans
après le jour où il sera entré en vigueur.

L'une ou l'autre des hautes parties contractantes
aura le droit, à un moment quelconque après que onze
ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce
traité, de notifier à l'autre son intention d'y mettre fin,
et, à l'expiration de douze mois après cette notification,
il cessera et finira entièrement.

23 déc.
1896.

Article XVI.

Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt possible.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leur cachet respectif.

Fait à *Berne*, en double expédition, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt-seize (1896).

(L. S.) (Sig.) **Deucher.**

(L. S.) (Sig.) **K. Takahira.**

En foi de quoi, Nous avons signé la présente et y avons mis le sceau de l'Etat en Notre résidence impériale, à Tokio, le 16^{me} jour du 4^{me} mois de la trentième année de Meiji et de l'an 2557 depuis l'avènement au trône de l'empereur Jimmu.

Signé : **Mutsuhito.**

(L. S.)

Contresigné :

Comte **Okuma Sigenobu**,
Ministre des affaires étrangères.

(L. S.)

Pour conforme à l'original :

Ministre du Japon,
K. Takahira.

Berne, le 9 juillet 1897.

* Voir la note de la page 41.

Protocole.

23 déc.
1896.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jugeant utile, dans l'intérêt des deux pays, de régler certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, séparément du traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé ce jour, sont convenus, par leurs plénipotentiaires respectifs, des dispositions suivantes :

1. Ad article II du traité. Le gouvernement japonais consent à étendre le système actuel des passeports avant même l'ouverture du pays aux citoyens suisses, de manière à permettre à ceux-ci, sur la production d'un certificat de recommandation du représentant diplomatique ou des officiers consulaires de Suisse au Japon, d'obtenir sur demande, du ministère impérial des affaires étrangères à Tokio ou des autorités supérieures de la préfecture dans laquelle est compris un port ouvert, des passeports valables pour une région quelconque du pays et pour une période n'excédant pas douze mois, étant entendu que les règles et règlements actuellement applicables aux ressortissants suisses qui visitent l'intérieur de l'Empire seront maintenus.

2. Ad article V du traité. Il est convenu par les parties contractantes que, six mois après l'échange des ratifications du traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé ce jour, le tarif d'importation aujourd'hui en vigueur à l'égard des articles et marchandises importés au Japon par les citoyens suisses cessera d'être obligatoire. A partir du même moment, le tarif général établi par la loi intérieure du Japon sera applicable aux articles et marchandises produits ou manufacturés du territoire

23 déc. suisse sur leur importation au Japon, le tout en se
1896. conformant aux dispositions de l'article 16 du traité
de 1864 existant entre les parties contractantes, tant que
ledit traité restera en vigueur et, après ce moment, en
se conformant aux dispositions de l'article V du traité
signé en ce jour. Mais aucune disposition de ce protocole
n'aura pour effet de limiter le droit du gouvernement
japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des
drogues, médecines, aliments ou boissons altérés; des
gravures, peintures, livres, cartes, gravures lithographiées
ou autres et photographies indécentes ou obscènes, ou
tous autres articles indécents ou obscènes; d'articles en
violation des lois japonaises sur les brevets d'invention,
les marques de fabrique ou la propriété littéraire, ou de
tout autre article qui, pour des raisons sanitaires ou au
point de vue de la sécurité ou de la morale publiques,
pourra offrir quelque danger.

3. Ad article XI du traité. Le gouvernement japonais s'engage à adhérer, avant que la juridiction consulaire suisse au Japon ait pris fin, à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et à la convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886.

4. Ad article XIV du traité. Il est convenu que, malgré la suppression de la juridiction consulaire suisse au Japon prévue pour l'époque où le présent traité d'amitié, d'établissement et de commerce entrera pleinement en vigueur, cette juridiction continuera à être exercée par les autorités judiciaires suisses pour toutes les affaires pendantes lors de la pleine entrée en vigueur dudit traité jusqu'à leur solution définitive.

Les plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce protocole sera soumis à l'approbation des deux hautes parties contractantes en même temps que le traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé ce jour et que, quand ledit traité sera ratifié, les stipulations contenues dans ce protocole seront également considérées comme approuvées, sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle ultérieure.

23 déc.
1896.

Il est également convenu que ce protocole prendra fin en même temps que ledit traité cessera d'être obligatoire.

Fait à *Berne*, en double expédition, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt-seize (1896).

(Sig.) **Deucher.**

(Sig.) **K. Takahira.**

Déclaration

concernant

l'interprétation des articles II, III, XI et XII
du traité.

~~~~~

Au moment de procéder à la signature du traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu entre la Suisse et le Japon en date de ce jour, les soussignés déclarent qu'il est bien entendu que les citoyens suisses au Japon et les sujets japonais en Suisse sont placés sur le pied de la nation la plus favorisée :

1. à l'égard de l'acquisition des droits d'emphytéose, de superficie et des autres droits réels sur les biens-fonds, dans les buts visés par les articles II et III du traité, ainsi qu'à l'égard de la conversion des droits personnels du bail des biens-fonds en droits réels par leur enregistrement dans les registres destinés à cet effet ;

23 déc.  
1896.

2. à l'égard de l'acquisition et de la possession des droits d'hypothèque sur les propriétés immobilières;
3. à l'égard du maintien, après l'expiration du traité, des droits légalement acquis avant sa mise en vigueur ou pendant sa durée.

Il est en outre entendu que la protection de la propriété industrielle, visée à l'article XI (brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, raisons sociales et noms commerciaux), entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Fait à *Berne*, en double expédition, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt-seize (1896).

(Sig.) **Deucher.**

(Sig.) **K. Takahira.**

---

**Légation du Japon.**

*Berne*, le 10 novembre 1896.

*Monsieur le Vice-Président,*

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement impérial, a l'honneur d'informer le Conseil fédéral de la Confédération suisse que le gouvernement impérial japonais, reconnaissant l'avantage qu'il y aurait de mettre en vigueur les codes de l'Empire qui ont été déjà promulgués, lorsque les stipulations du traité existant aujourd'hui entre le Japon et la Suisse cesseront d'être obligatoires, s'engage à ne faire la notification prévue par le premier paragraphe



de l'article XV du traité d'amitié, d'établissement et de commerce, signé ce jour, que lorsque ces codes, dont la mise en vigueur est aujourd'hui ajournée, entreront en vigueur. 23 déc.  
1896.

Le soussigné saisit l'occasion pour renouveler à Monsieur le Vice-Président Deucher les assurances de sa haute considération.

(Sig.) K. Takahira.

*Monsieur Adolphe Deucher,  
Vice-Président du Conseil fédéral suisse,  
à Berne.*

*Note.* Les instruments de ratification ont été échangés, à Berne, le 9 juillet 1897, entre M. A. Deucher, président de la Confédération suisse, et M. Kogoro Takahira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon.

---